



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2025 T 108

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2025 T 058 d'autorisation du domaine public accordé à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers pour organiser une brocante le 20 juillet 2025 dans le bois de Bréval

Considérant la concentration élevée de population provoquée par ce type d'évènement,

Considérant les prévisions météorologiques incertaines à ce jour, mais possiblement très agitées avec un risque d'orage,

Considérant que le bois de Bréval, comme tout espace boisé peut se révéler particulièrement dangereux lors d'épisodes météorologiques violents, notamment en cas de forts vents ;

Considérant qu'il appartient au Maire de permettre ou non l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Maire de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de manifestations publiques, dans la limite de ses compétences ;

ARRETE :

Article 1 : En cas de vigilance météorologique « orage » émise par Météo France (Vigilance consultable librement en ligne via le lien <https://vigilance.meteofrance.fr/fr/yvelines>) pour la journée du 20 juillet 2025, et ce dès le niveau d'alerte jaune, les dispositions prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté prennent effet.

Article 2 : L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public 2025 T 058 est annulé et par conséquent, l'organisation de la brocante prévue ce même jour est interdite.

Article 3 : Le stationnement de véhicule dans le bois de Bréval est interdit, tout comme le déballage de marchandise ou l'installation de mobiliers, tentes ou autres barnums

Article 4 : Il appartient à l'organisateur de la brocante de signifier aux exposants l'annulation de celle-ci, et de s'assurer sur place, de la non installation de ces derniers.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Maire de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera communiqué à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, au chef du centre de secours de Bréval, ainsi qu'aux services de la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

A BREVAL, le 18/07/2025
Le Maire,
Thierry NAVELLO

